

COMPTE-RENDU DE LA FORMATION DESTINEE AUX PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA DEFENSE DU DROIT DES ROMS ET VOYAGEURS

Strasbourg, Conseil de l'Europe – 19 et 20 février 2009

Etaient présents :
Samuel Delépine (collectif Romeurope)
Joseph Rustico

Objectifs

Ce CR a pour objectif d'expliquer la procédure de **réclamation collective** qu'une ONG peut rédiger contre un Etat auprès du Comité Européen des Droits Sociaux du Conseil de l'Europe. Cette réclamation collective peut concerner les droits des Roms et s'appuie sur la Charte Européenne des Droits Sociaux dont un ou plusieurs articles auraient été violés par un pays signataire.

I- **La Charte Sociale Européenne révisée, le Comité Européen des Droits Sociaux et la défense du droit des Roms**

La Charte Sociale Européenne a été signée, sous sa forme révisée, par 25 pays. Son objet est de proclamer et garantir un certain nombre de droits sociaux pour les ressortissants des Etats signataires, tels que le droit à l'éducation, à la santé, à la protection familiale, au logement ou encore à la protection des travailleurs.

Parmi les adhérents à cette Charte, seulement 14 d'entre eux ont signé le protocole permettant à un organisme (ONG) de rédiger une réclamation collective auprès du Comité Européen des Droits Sociaux en attaquant un Etat pour le non respect d'un ou plusieurs articles de la Charte.

Depuis 10 ans 55 réclamations collectives ont été portés à la connaissance du Comité dont huit concernait des violations au droit des Roms et Voyageurs. Pour deux d'entre-elles notamment (Grèce et Bulgarie), la législation du pays a été changée suite aux recommandations faites par le Comité aux états en question. Il faut savoir d'emblée qu'il n'y a pas de sanction contre l'Etat, celui-ci n'est pas obligé d'agir même quand ses arguments de défense sont jugés non recevables par le Comité.

II- Procédure pour rédiger une réclamation collective

Les cas soumis doivent concerner un problème spécifique au pays et non des cas individuels.

1) Compétence

- La compétence du Comité Européen des Droits Sociaux ne peut porter que sur une affaire à vocation collective. C'est pourquoi aucune réclamation portant sur des cas individuels ne peut être soulevée devant lui.
- L'objet de la réclamation n'est pas limitée temporellement puisqu'elle peut porter aussi sur un texte déjà en vigueur ou à venir (ex. projet de loi).
- Le Comité Européen des Droits Sociaux n'est pas une instance judiciaire, telle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle ne prononce pas de jugements exécutoires mais simplement des décisions de condamnation à portée morale.

2) Organisations habilitées à faire une réclamation

Des organisations internationales

- Des syndicats ou groupements d'employeurs
- Des ONG Internationales qui font partie de la liste agréée par le Conseil de l'Europe (y figurent entre autre ERRC et DOSTA pour la problématique spécifiquement rom et Amnesty International, la LIDH et d'autres grandes ONG de défense des Droits de l'Homme)

Pour **les organisations nationales**, il faut que les états signataires du protocole aient accepté que des groupements d'employeurs ou des ONG nationales puissent faire directement une réclamation au Comité. Hors, à ce jour, seule la Finlande est dans ce cas.

Pour les 13 autres pays, il faut faire le lien avec l'une des ONG Internationales inscrites sur la liste du Conseil de l'Europe. Par exemple, si Romeurope veut faire une réclamation collective, elle doit la rédiger et la soumettre l'ERRC par exemple. Par ailleurs les représentants de cette ONG précise ont insisté sur leurs attentes et leur disponibilité à ce sujet.

3) Procédure

3.1) Critères de recevabilité

- a) La réclamation est effectuée par écrit.
- b) Elle est signée par une personne compétente de l'OING agréée auprès du Comité Européen des Droits Sociaux. Si l'ONG qui décide de saisir le Comité Européen des Droits Sociaux est nationale elle doit donc passer par une OING. Mais elle doit rédiger elle-même l'ensemble de la réclamation, faire tout le travail en somme.
- c) Elle peut-être rédigée en français ou en anglais, les deux langues officielles du Conseil de l'Europe.
- d) Compétence *rationae materiae* : le Comité vérifie que la réclamation est conforme à l'objet de l'ONG requérante par une analyse de ses statuts.

La réclamation doit mentionner les articles de la Charte qui, selon elle, sont violés par l'Etat. Il faut vérifier que ces articles de la Charte révisée aient tous été ratifiés par l'Etat en question. La France les a tous ratifié, c'est plus simple.

Le Comité étudie ensuite la recevabilité de la réclamation. L'Etat peut reconnaître cette recevabilité ou la contester. En cas de désaccord, ce dernier aura porté entre temps à la connaissance du Comité les points de la réclamation qu'il juge non recevables. Il faut donc, lors de la rédaction de la réclamation, anticiper les futurs contre-arguments de l'Etat.

3.2) Examen de la réclamation sur le fond

Si la recevabilité est admise, le gouvernement peut faire des observations sur le fond, auxquelles la réclamante peut répondre. Les auditions des parties sont possibles mais non obligatoires.

La décision est ensuite rendue et publiée à la discrétion du Comité Européen des Droits Sociaux. Elle est enfin transmise pour information au Comité des Ministres. Ledit Comité s'assure alors du suivi de la décision, qui n'a pas une valeur contraignante pour l'Etat condamné, mais simplement une portée politique.

Le Conseil de l'Europe reconnaît à ce sujet que des progrès doivent être faits dans l'écho médiatique que suscitent ses décisions, aujourd'hui en-deçà de ce que l'on serait en droit d'attendre.

Exemple :

Des familles sont expulsées d'un terrain manu militari, la procédure est illégale et dénoncée en invoquant par exemple la séparation des familles, un droit à l'éducation bafoué (avec articles de Charte correspondants). L'Etat pourrait réagir en invoquant le droit à la santé et estimer qu'il aide les familles en les faisant quitter un terrain insalubre et en proposant aux familles « régulières » l'accès à un autre terrain... Donc toujours penser en terme de contre argument.

III- A savoir

- Le comité se réunit deux fois par an. Il propose des rapports sur différents pays qu'il peut être bon de consulter avant de rédiger une réclamation.
- Rappel : les Etats ne sont pas sanctionnés même en cas de reconnaissance du viol de la Charte. Néanmoins sachant qu'ils sont signataires de cette Charte, ils sont fortement incités à revoir leur législation. Si l'Etat « s'assoit » sur les recommandations du Comité, saisir les médias peut fonctionner car les articles ou reportages du genre « l'Etat épinglé par le Conseil de l'Europe » font mauvais ordre pour celui-ci.
- Enfin, concernant les Roms migrants (ou pour la majorité d'entre eux) il faut reconnaître que le recours à la Charte et au Comité n'est pas forcément opportun à ce jour. En effet, le Comité ne pourra pas recevoir une réclamation concernant des personnes en situation irrégulière si la législation du pays est claire à ce sujet. Par exemple, l'Etat français est sous le coup d'une réclamation collective concernant les Gens du Voyage actuellement. Pour des cas de racisme ou d'atteinte directe aux Droits de l'Homme mieux vaut se tourner vers la CEDH. Néanmoins un cas sur l'enfance fait précédent, donc pourquoi pas saisir le Comité si les articles de la Charte sont violés.

En revanche, à la fin de la période transitoire appliquée à l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2012, les questions relatives à la régularité de séjour des Roms seront vraisemblablement résolues, ou du moins, fortement atténuées dans leurs conséquences problématiques. La Charte deviendra alors plus aisément mobilisable à leur sujet.

Pour plus d'infos : www.coe.int